



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-11

NOVEMBRE 2024

PUBLICATION LE 26 NOVEMBRE 2024

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

- | | | |
|---|---|----|
| ⇒ Signature du marché issu de la consultation n° 2024-0012 relative au marché d'assurance « dommages aux biens » pour les besoins du SDIS des Yvelines | p | 10 |
| ⇒ Signature du marché issu de la consultation n° 2024-0004 relative à l'entretien, la maintenance et le dépannage des portes de remises, portails, portillons, barrières levantes et portes automatiques coulissantes, ainsi que la fourniture et l'installation complète ou partielle de ces mêmes installations (hors portails) sur les différents sites du SDIS des Yvelines | p | 12 |
| ⇒ Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation n° 2024-0009 de prestations de restauration collective pour le compte du SDIS des Yvelines | p | 14 |
| ⇒ Protocole de coopération entre le 2 ^{ème} centre médical des armées et le SDIS des Yvelines pour le maintien des compétences de leur personnel | p | 16 |
| ⇒ Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents du Ministère de l'Intérieur auprès du SDIS des Yvelines, en contrepartie d'actions de formation | p | 26 |

ACTES REGLEMENTAIRES

⇒ Arrêtés n°2024-012 portant modification de l'arrêté n°2023-149 du 16 novembre 2023 relatif à la contribution 2024 du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de plaisir au financement du SDIS 78.	p	32
⇒ Arrêtés n°2024-013 portant modification de l'arrêté n°2023-151 du 16 novembre 2023 relatif à la contribution 2024 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines au financement du SDIS 78.	p	34
⇒ Arrêtés n°2024-014 portant modification de l'arrêté n°2023-152 du 16 novembre 2023 relatif à la contribution 2024 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines au financement du SDIS 78.	p	36
⇒ Arrêté n°2024-036 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Ablis au financement du SDIS 78.	p	38
⇒ Arrêté n°2024-037 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Adainville au financement du SDIS 78.	p	39
⇒ Arrêté n°2024-038 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Allainville aux bois au financement du SDIS 78.	p	40
⇒ Arrêté n°2024-039 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Auffargis au financement du SDIS 78.	p	41
⇒ Arrêté n°2024-040 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bailly au financement du SDIS 78.	p	42
⇒ Arrêté n°2024-041 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bazainville au financement du SDIS 78.	p	43
⇒ Arrêté n°2024-042 relatif à la contribution 2025 de la commune de Boinville le Gaillard au financement du SDIS 78.	p	44
⇒ Arrêté n°2024-043 relatif à la contribution 2025 de la commune de Boinvilliers au financement du SDIS 78.	p	45
⇒ Arrêté n°2024-044 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bois D'Arcy au financement du SDIS 78.	p	46
⇒ Arrêté n°2024-045 relatif à la contribution 2025 de la commune de Boissets au financement du SDIS 78.	p	47
⇒ Arrêté n°2024-046 relatif à la contribution 2025 de la commune de la Boissière Ecole au financement du SDIS 78.	p	48
⇒ Arrêté n°2024-047 relatif à la contribution 2025 de la commune de Boissy Mauvoisin au financement du SDIS 78.	p	49
⇒ Arrêté n°2024-048 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bonnelles au financement du SDIS 78.	p	50
⇒ Arrêté n°2024-049 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bougival au financement du SDIS 78.	p	51
⇒ Arrêté n°2024-050 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bourdonne au financement du SDIS 78.	p	52
⇒ Arrêté n°2024-051 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bréval au financement du SDIS 78.	p	53
⇒ Arrêté n°2024-052 relatif à la contribution 2025 de la commune des Bréviaires au financement du SDIS 78.	p	54
⇒ Arrêté n°2024-053 relatif à la contribution 2025 de la commune de Buc au financement du SDIS 78.	p	55
⇒ Arrêté n°2024-054 relatif à la contribution 2025 de la commune de Bullion au financement du SDIS 78.	p	56

⇒ Arrêté n°2024-055 relatif à la contribution 2025 de la commune de Carrières-sur-Seine au financement du SDIS 78.	p 57
⇒ Arrêté n°2024-058 relatif à la contribution 2025 de la commune de Cernay la Ville au financement du SDIS 78.	p 58
⇒ Arrêté n°2024-059 relatif à la contribution 2025 de la commune de Chateaufort au financement du SDIS 78.	p 59
⇒ Arrêté n°2024-060 relatif à la contribution 2025 de la commune de Chatou au financement du SDIS 78.	p 60
⇒ Arrêté n°2024-061 relatif à la contribution 2025 de la commune de Chesnay-Rocquencourt au financement du SDIS 78.	p 61
⇒ Arrêté n°2024-062 relatif à la contribution 2025 de la commune de Chevreuse au financement du SDIS 78.	p 62
⇒ Arrêté n°2024-063 relatif à la contribution 2025 de la commune de Choisel au financement du SDIS 78.	p 63
⇒ Arrêté n°2024-064 relatif à la contribution 2025 de la commune de Civry la Foret au financement du SDIS 78.	p 64
⇒ Arrêté n°2024-065 relatif à la contribution 2025 de la commune de Clairefontaine en Yvelines au financement du SDIS 78.	p 65
⇒ Arrêté n°2024-066 relatif à la contribution 2025 de la commune de Condé sur Vesgre au financement du SDIS 78.	p 66
⇒ Arrêté n°2024-067 relatif à la contribution 2025 de la commune de Courgent au financement du SDIS 78.	p 67
⇒ Arrêté n°2024-068 relatif à la contribution 2025 de la commune de Croissy sur Seine au financement du SDIS 78.	p 68
⇒ Arrêté n°2024-069 relatif à la contribution 2025 de la commune de Dammartin en Sèvre au financement du SDIS 78.	p 69
⇒ Arrêté n°2024-070 relatif à la contribution 2025 de la commune de Dampierre en Yvelines au financement du SDIS 78.	p 70
⇒ Arrêté n°2024-071 relatif à la contribution 2025 de la commune de Dannemarie au financement du SDIS 78.	p 71
⇒ Arrêté n°2024-072 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Emance au financement du SDIS 78.	p 72
⇒ Arrêté n°2024-073 relatif à la contribution 2025 de la commune des Essarts-le-Roi au financement du SDIS 78.	p 73
⇒ Arrêté n°2024-074 relatif à la contribution 2025 de la commune de Flins Neuve Eglise au financement du SDIS 78.	p 74
⇒ Arrêté n°2024-075 relatif à la contribution 2025 de la commune de Fontenay le Fleury au financement du SDIS 78.	p 75
⇒ Arrêté n°2024-076 relatif à la contribution 2025 de la commune de Gambaiseuil au financement du SDIS 78.	p 76
⇒ Arrêté n°2024-077 relatif à la contribution 2025 de la commune de Gazeran au financement du SDIS 78.	p 77
⇒ Arrêté n°2024-078 relatif à la contribution 2025 de la commune de Grandchamp au financement du SDIS 78.	p 78
⇒ Arrêté n°2024-079 relatif à la contribution 2025 de la commune de Gressey au financement du SDIS 78.	p 79
⇒ Arrêté n°2024-080 relatif à la contribution 2025 de la commune de la Hauteville au financement du SDIS 78.	p 80
⇒ Arrêté n°2024-081 relatif à la contribution 2025 de la commune de Hermeray au financement du SDIS 78.	p 81

⇒ Arrêté n°2024-082 relatif à la contribution 2025 de la commune de Houdan au financement du SDIS 78.	p 82
⇒ Arrêté n°2024-083 relatif à la contribution 2025 de la commune de Houilles au financement du SDIS 78.	p 83
⇒ Arrêté n°2024-084 relatif à la contribution 2025 de la commune de Jouy en Josas au financement du SDIS 78.	p 84
⇒ Arrêté n°2024-085 relatif à la contribution 2025 de la commune de Levis Saint Nom au financement du SDIS 78.	p 85
⇒ Arrêté n°2024-086 relatif à la contribution 2025 de la commune des Loges en Josas au financement du SDIS 78.	p 86
⇒ Arrêté n°2024-087 relatif à la contribution 2025 de la commune de Longnes au financement du SDIS 78.	p 87
⇒ Arrêté n°2024-088 relatif à la contribution 2025 de la commune de Longvilliers au financement du SDIS 78.	p 88
⇒ Arrêté n°2024-089 relatif à la contribution 2025 de la commune de Louveciennes au financement du SDIS 78.	p 89
⇒ Arrêté n°2024-090 relatif à la contribution 2025 de la commune de Maisons-Laffitte au financement du SDIS 78.	p 90
⇒ Arrêté n°2024-091 relatif à la contribution 2025 de la commune de Marly le Roi au financement du SDIS 78.	p 91
⇒ Arrêté n°2024-092 relatif à la contribution 2025 de la commune de Maulette au financement du SDIS 78.	p 92
⇒ Arrêté n°2024-093 relatif à la contribution 2025 de la commune de Maurecourt au financement du SDIS 78.	p 93
⇒ Arrêté n°2024-094 relatif à la contribution 2025 de la commune de Menerville au financement du SDIS 78.	p 94
⇒ Arrêté n°2024-095 relatif à la contribution 2025 de la commune du Mesnil le Roi au financement du SDIS 78.	p 95
⇒ Arrêté n°2024-096 relatif à la contribution 2025 de la commune du Mesnil Saint Denis au financement du SDIS 78.	p 96
⇒ Arrêté n°2024-097 relatif à la contribution 2025 de la commune de Milon la Chapelle au financement du SDIS 78.	p 97
⇒ Arrêté n°2024-098 relatif à la contribution 2025 de la commune de Mittainville au financement du SDIS 78.	p 98
⇒ Arrêté n°2024-099 relatif à la contribution 2025 de la commune de Mondreville au financement du SDIS 78.	p 99
⇒ Arrêté n°2024-100 relatif à la contribution 2025 de la commune de Montchauvet au financement du SDIS 78.	p 100
⇒ Arrêté n°2024-101 relatif à la contribution 2025 de la commune de Montesson au financement du SDIS 78.	p 101
⇒ Arrêté n°2024-102 relatif à la contribution 2025 de la commune de Mulcent au financement du SDIS 78.	p 102
⇒ Arrêté n°2024-103 relatif à la contribution 2025 de la commune de Neauphlette au financement du SDIS 78.	p 103
⇒ Arrêté n°2024-104 relatif à la contribution 2025 de la commune de Noisy le Roi au financement du SDIS 78.	p 104
⇒ Arrêté n°2024-105 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Orcemont au financement du SDIS 78.	p 105
⇒ Arrêté n°2024-106 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Orgerus au financement du SDIS 78.	p 106

⇒ Arrêté n°2024-107 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Orphin au financement du SDIS 78.	p	107
⇒ Arrêté n°2024-108 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Orsonville au financement du SDIS 78.	p	108
⇒ Arrêté n°2024-109 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Orvilliers au financement du SDIS 78.	p	109
⇒ Arrêté n°2024-110 relatif à la contribution 2025 de la commune d'Osmoy au financement du SDIS 78.	p	110
⇒ Arrêté n°2024-111 relatif à la contribution 2025 de la commune de Paray Douaville au financement du SDIS 78.	p	111
⇒ Arrêté n°2024-112 relatif à la contribution 2025 de la commune du Perray en Yvelines au financement du SDIS 78.	p	112
⇒ Arrêté n°2024-113 relatif à la contribution 2025 de la commune de Poigny la Foret au financement du SDIS 78.	p	113
⇒ Arrêté n°2024-114 relatif à la contribution 2025 de la commune de Ponthevrard au financement du SDIS 78.	p	114
⇒ Arrêté n°2024-115 relatif à la contribution 2025 de la commune de Prunay en Yvelines au financement du SDIS 78.	p	115
⇒ Arrêté n°2024-116 relatif à la contribution 2025 de la commune de Prunay le Temple au financement du SDIS 78.	p	116
⇒ Arrêté n°2024-117 relatif à la contribution 2025 de la commune de Raizeux au financement du SDIS 78.	p	117
⇒ Arrêté n°2024-118 relatif à la contribution 2025 de la commune de Rambouillet au financement du SDIS 78.	p	118
⇒ Arrêté n°2024-119 relatif à la contribution 2025 de la commune de Rennemoulin au financement du SDIS 78.	p	119
⇒ Arrêté n°2024-120 relatif à la contribution 2025 de la commune de Richebourg au financement du SDIS 78.	p	120
⇒ Arrêté n°2024-121 relatif à la contribution 2025 de la commune de Rochefort en Yvelines au financement du SDIS 78.	p	121
⇒ Arrêté n°2024-122 relatif à la contribution 2025 de la commune de Rosay au financement du SDIS 78.	p	122
⇒ Arrêté n°2024-123 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines au financement du SDIS 78.	p	123
⇒ Arrêté n°2024-124 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole au financement du SDIS 78.	p	124
⇒ Arrêté n°2024-125 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Forget au financement du SDIS 78.	p	125
⇒ Arrêté n°2024-126 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Hilarion au financement du SDIS 78.	p	126
⇒ Arrêté n°2024-127 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Illiers-la-Ville au financement du SDIS 78.	p	127
⇒ Arrêté n°2024-128 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Illiers-le-Bois au financement du SDIS 78.	p	128
⇒ Arrêté n°2024-129 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Lambert des Bois au financement du SDIS 78.	p	129
⇒ Arrêté n°2024-130 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines au financement du SDIS 78.	p	130
⇒ Arrêté n°2024-131 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Martin-de-Brethencourt au financement du SDIS 78.	p	131

⇒ Arrêté n°2024-132 relatif à la contribution 2025 de la commune de Saint-Martin-des-Champs au financement du SDIS 78.	p	132
⇒ Arrêté n°2024-135 relatif à la contribution 2025 de la commune de Sartrouville au financement du SDIS 78.	p	133
⇒ Arrêté n°2024-136 relatif à la contribution 2025 de la commune de Senlis au financement du SDIS 78.	p	134
⇒ Arrêté n°2024-137 relatif à la contribution 2025 de la commune de Septeuil au financement du SDIS 78.	p	135
⇒ Arrêté n°2024-138 relatif à la contribution 2025 de la commune de Sonchamp au financement du SDIS 78.	p	136
⇒ Arrêté n°2024-139 relatif à la contribution 2025 de la commune de Tacoignieres au financement du SDIS 78.	p	137
⇒ Arrêté n°2024-140 relatif à la contribution 2025 de la commune du Tartre Gaudran au financement du SDIS 78.	p	138
⇒ Arrêté n°2024-141 relatif à la contribution 2025 de la commune de Tilly au financement du SDIS 78.	p	139
⇒ Arrêté n°2024-142 relatif à la contribution 2025 de la commune de Toussus-le-Noble au financement du SDIS 78.	p	140
⇒ Arrêté n°2024-143 relatif à la contribution 2025 de la commune de Vélizy-Villacoublay au financement du SDIS 78.	p	141
⇒ Arrêté n°2024-144 relatif à la contribution 2025 de la commune de Versailles au financement du SDIS 78.	p	142
⇒ Arrêté n°2024-145 relatif à la contribution 2025 de la commune du Vésinet au financement du SDIS 78.	p	143
⇒ Arrêté n°2024-146 relatif à la contribution 2025 de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines au financement du SDIS 78.	p	144
⇒ Arrêté n°2024-147 relatif à la contribution 2025 de la commune de Villette au financement du SDIS 78.	p	145
⇒ Arrêté n°2024-148 relatif à la contribution 2025 de la commune de Viroflay au financement du SDIS 78.	p	146
⇒ Arrêté n°2024-149 relatif à la contribution 2025 de la commune du S.I.S.P de Bonnières sur Seine et de Limetz-Ville au financement du SDIS 78.	p	147
⇒ Arrêté n°2024-150 relatif à la contribution 2025 de la commune CU Grand Paris Seine et Oise au financement du SDIS 78.	p	148
⇒ Arrêté n°2024-151 relatif à la contribution 2025 de la commune du S.I.V.O.M de Saint-Germain-en-Laye au financement du SDIS 78.	p	149
⇒ Arrêté n°2024-152 relatif à la contribution 2025 de la commune de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines au financement du SDIS 78.	p	150
⇒ Arrêté n°2024-153 relatif à la contribution 2025 de la commune de la C.C Cœur d'Yvelines au financement du SDIS 78.	p	151
⇒ Arrêté n°2024-154 relatif à la contribution 2025 de la commune de la C.C Gally Mauldre au financement du SDIS 78.	p	152

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-7B-34

**Signature des marchés issus de la consultation 2024-0012
« assurance dommages aux biens pour les besoins du Service
départemental d'incendie et de secours des Yvelines »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 20 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20241120-24-7B-34GMA-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

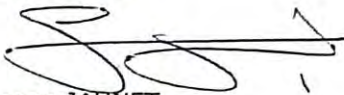
DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces du marché public issu de la consultation n°2024-0012 « assurance dommages aux biens pour les besoins du SDIS des Yvelines » avec le groupement ADH/ALBINGIA, pour le prix au m² de 0,50 € TTC correspondant à une cotisation annuelle de 62 634,50 € TTC avec la solution variante.

Le groupement ADH/ALBINGIA est attributaire du marché sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 novembre 2024,
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **26 NOV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-34GMA-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-7B-35

**Signature du marché issu de la consultation 2024-0004
relative à l'entretien, la maintenance et le dépannage des portes de remises,
portails, portillons, barrières levantes et portes automatiques coulissantes,
ainsi qu'à la fourniture et l'installation complète ou partielle de ces mêmes
installations (hors portails), sur les différents sites
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 20 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces du marché public issu de la consultation n°2024-0004 relative à l'entretien, à la maintenance et au dépannage des portes de remises, des portails, des portillons, des barrières levantes et des portes automatiques coulissantes, ainsi qu'à la fourniture avec installation complète ou partielle de ces mêmes installations (hors portails), sur les différents sites du SDIS des Yvelines, avec la société TECHPORTE, pour le montant total forfaitaire annuel d'entretien préventif de 43 540 € HT (montant annuel minimum), et pour les prix unitaires, les marges et rabais applicables en maintenance curative et sur les pièces et équipements neufs, indiqués aux bordereaux forfaitaires et unitaires annexés à l'acte d'engagement du marché. Le montant maximum annuel du présent marché s'élève à 500 000 € HT.

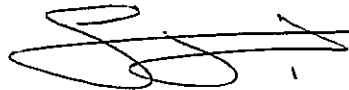
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-35GMA-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

La société TECHPORTE est attributaire du marché sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 novembre 2024,
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **26 NOV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-35GMA-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-7B-36

**Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation
n°2024-0009 pour des prestations de restauration collective pour le compte
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

APRES avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 20 novembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-36GMA-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

PREND ACTE de la communication de l'attribution de la consultation n°2024-0009 relative au marché de prestations de restauration collective pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, avec la société ELIOR RESTAURATION FRANCE, pour les prix des repas, denrées et autres prestations, indiqués au bordereau des prix unitaires et forfaitaires annexé à l'acte d'engagement du marché. Le présent accord-cadre est passé sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 500 000 € HT.

La société ELIOR RESTAURATION FRANCE est attributaire de l'accord-cadre à bons de commande sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

Délibéré à Versailles, le 20 novembre 2024,
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **26 NOV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-36GMA-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 novembre 2024

DELIBERATION N° 24-7B-37

**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE 2^{ème} CENTRE MEDICAL DES
ARMEES ET LE SDIS DES YVELINES RELATIF AU MAINTIEN DES
COMPETENCES DE LEUR PERSONNEL**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de santé publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir les compétences des personnels de santé de l'Armée et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines par des actions de formation continue ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer le protocole de coopération entre le 2^{ème} centre médical des Armées et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatif au maintien des compétences de leur personnel, tel qu'annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-37GCS-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 novembre 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **26 NOV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs,

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,

le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-37GCS-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE 2^E CENTRE MEDICAL DES ARMEES ET LE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES AU TITRE
DU MAINTIEN DE COMPETENCES DE LEUR PERSONNEL**

ENTRE

L'Etat (ministère de la défense),

Représenté par
Médecin en chef Xavier DESRUELLES,
Commandant le 2^{ème} centre médical des armées,
Camp des Matelots – 78000 VERSAILLES

Ci-après désigné « 2^e CMA »

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Représenté par
Madame Suzanne JAUNET
Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
56 avenue de Saint Cloud
CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex

Ci-après désigné « SDIS 78 »,

D'autre part,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'instruction n° 4000/DEF/DCSSA/RH/ENS/3 du 7 février 2002 relative à la formation continue du personnel du service de santé des armées ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-37GCS-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

PREAMBULE

La formation continue concourt à garantir les compétences des personnels de santé du service de santé des armées (SSA), indispensables à la préservation de la qualité des soins et des droits des patients pour lesquels le SSA assure une prise en charge globale visant la sécurité, le respect des règles déontologiques et les principes éthiques.

Le 2^e CMA assure le soutien médical des forces Armées et de la Gendarmerie nationale sur 6 départements, dont l'intégralité des unités militaires et de Gendarmerie stationnées sur le département des Yvelines. Il est spécialisé en médecine d'urgence, en milieu aéronautique, en médecine du sport, en milieu NRBCe et en chirurgie équine. Il est composé notamment de médecins généralistes, de médecins urgentistes, d'infirmiers en soins généraux, d'auxiliaires-sanitaires, de psychologues, de vétérinaires, de pharmaciens et de chirurgiens-dentaires. Il est en mesure, dans le cadre du renfort pouvant être apporté par les Armées au service public, d'apporter ses compétences au département des Yvelines.

La participation du personnel du SSA aux activités du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS78), au titre de la formation continue, a pour but de leur permettre de maintenir leurs compétences.

La Sous-Direction Santé du SDIS 78 s'appuie sur la Sous-Direction santé pour diriger et coordonner le Service de santé et de secours médical du SDIS qui a pour missions :

- La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers,
- L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers,
- Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité,
- Le soutien sanitaire des interventions du SDIS 78 et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personne,
- La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service,

En outre, le Service de santé et secours médical participe :

- Aux missions de secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophe,
- Aux soins d'urgence aux malades, blessés et parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Aux opérations effectuées impliquant des animaux et les chaînes alimentaires,
- Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions du SDIS 78, dans les domaines des risques naturels et technologiques.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241120-24-78-37GCS-DE
Date de transmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole de coopération a pour objet d'établir un partenariat de formation, d'entraînement et de maintien de compétences des personnels entre le 2^e CMA et le SDIS 78.

Pour le personnel du SSA :

- maintenir des compétences en médecine d'urgence des infirmiers diplômés d'état et auxiliaires-sanitaires titulaires et à jour de formation aux premiers secours au combat de niveau 2 ;
- maintenir des compétences en secourisme des personnels titulaires des formations aux premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 ;
- bénéficier des retours d'expériences et de cas cliniques sur des situations médicales du SDIS 78 dans le cadre du maintien des compétences des praticiens et infirmiers en soins généraux des armées.

Pour les personnels du SDIS :

- bénéficier des retours d'expériences et de cas cliniques sur des situations médicales du 2^e CMA dans le cadre du maintien des compétences du personnel de santé.

le présent protocole de coopération a pour objet de fixer :

- Les modalités de participation des personnels de santé désignés ci-après par « le personnel du SSA », affectés au – 2^e centre médical des armées – aux activités du SDIS 78
- Les modalités de participation du personnel du SDIS 78, désigné ci-après par « le personnel du SDIS 78 » affecté à la Sous-Direction Santé, aux activités du 2^e centre médical des armées.
- L'engagement des parties à préserver l'intégrité et la confidentialité des informations confidentielles échangées ou produites au cours de l'exécution du projet.

Le personnel du SSA est désigné par note portant décision d'autorisation de participation au maintien de compétences au sein du SDIS 78 au titre de la formation continue.

Le personnel du SDIS 78 est désigné par les personnels de la Sous-Direction santé autorisés par le Sous-Directeur Santé à participer aux actions de formation du 2^{ème} CMA au titre de la formation continue.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le 2^e CMA s'engage à :

- Organiser et/ou participer à des entraînements notamment dans l'environnement NRBCe ou sur toute autre thématique médicale, pharmaceutique ou vétérinaire pouvant intéresser les deux parties ;
- Organiser et/ou participer à des tables rondes, séminaires sur des thématiques susceptibles d'intéresser les deux parties ;
- Sensibiliser à la médecine d'expertise le personnel du service de santé et de secours médical du SDIS 78 au sein des antennes médicales du 2^e CMA ;
- Former et sensibiliser à la prise en charge dans le domaine NRBC-e le personnel du service de santé et de secours médical du SDIS 78 au travers des formations réalisées par le 2^e CMA ;
- Participer aux retours d'expériences et de prises en charges médicales par le service de santé des armées au profit du personnel du service de santé et de secours médical du SDIS 78.
- Promouvoir l'activité de Sapeurs-Pompiers volontaires auprès de ses personnels et faciliter l'établissement de conventions de disponibilités.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-78-37GCS-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Le SDIS 78 s'engage à :

- Former aux gestes de premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 le personnel du 2^e CMA en fonction des places disponibles à l'opportunité sur les sessions ;
- Participation du personnel du 2^e CMA aux formations de maintiens des acquis en NRBC-e, notamment avec les équipes du service de santé et de secours médical du SDIS 78 ;
- Participation du personnel du 2^{me} CMA, en tant que stagiaire, aux gardes pour maintien des compétences en secourisme des personnels titulaires des formations aux premiers secours de niveaux 1 et 2 et à jour de la formation annuelle, sur VSAV du SDIS 78 en quatrième équipier et sur VLI du SDIS 78 en troisième équipier.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ACTIVITES

Le calendrier des activités opérationnelles type « doublures » est conjointement élaboré entre l'échelon de commandement du 2^e CMA et le département médical du SDIS 78, selon une planification trimestrielle.

Le calendrier devra être transmis par les deux établissements, pour validation :

- au 2^e CMA, **quarante-cinq (45) jours** avant la prise d'effet. La note de désignation sera établie au vu de ce calendrier par le 2^e CMA.

- au SDIS 78, **quarante-cinq (45) jours** avant la prise d'effet. La note de désignation sera établie au vu de ce calendrier par le SDIS 78

Le matériel utilisé est à la charge de chacune des parties organisatrices de la période de coopération.

Les modalités d'accès, d'horaires, de déroulement des activités, d'hébergement, de restauration et de transport seront précisées pour chacune des activités par une note spécifique émanant de la partie organisatrice.

ARTICLE 4 : POSITION DU PERSONNEL DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

4.1 Personnel du SSA : Pendant ses activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du SSA est en position d'activité de service et demeure soumis au statut général des militaires.

La couverture des risques d'accidents du travail, maladies professionnelles et d'accidents du trajet encourus par le personnel du SSA est déterminée conformément au statut qui le régit.

En cas d'accident ou d'incident occasionnant des dommages et/ou des blessures au personnel du SSA ou occasionné par lui à des tiers ou au personnel de l'établissement d'accueil, ce dernier s'engage à rendre compte sans délai à son supérieur hiérarchique direct.

Pour les personnels du SSA participant aux activités de formation en qualité de stagiaire, la tenue réglementaire sera la tenue de travail militaire.

Pour les activités opérationnelles type « doublure » le SDIS 78 se chargera de mettre à disposition les EPI Sapeurs-Pompiers « stagiaires » pour la durée de l'activité.

4.2 Personnel du SDIS 78 :

Pendant ses activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du SDIS 78 est en position de temps de travail.

La couverture des risques d'accidents du travail, maladies professionnelles et d'accidents du trajet encourus par le personnel du SDIS 78 est déterminée conformément au statut qui le régit.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-78-37GCS-DE
Date de l'émission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

En cas d'accident ou d'incident occasionnant des dommages et/ou des blessures au personnel du SDIS ou occasionné par lui à des tiers ou au personnel de l'établissement d'accueil, ce dernier s'engage à en informer sans délai le SDIS 78.

Pour les personnels Sapeurs-Pompiers participant aux activités au sein du SSA, la tenue attendue sera la tenue TSI.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 Personnel du SSA : Le personnel du SSA perçoit la solde afférente à son grade et à sa qualification. Pour le 2^e CMA, le personnel militaire sera placé, si nécessaire, en frais de déplacement à la charge du 2^e CMA.

Toutefois, le personnel du SSA n'est pas autorisé, à percevoir les indemnités de garde, en sa qualité de stagiaire.

6.2 Personnel du SDIS : Le Sapeur-Pompier professionnel réalisera les activités au SSA sur son temps de travail, le Sapeur-Pompier volontaire sera indemnisé en au titre d'une activité de formation.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE.

Lors des activités communes, chacune des parties conserve l'autorité organique sur son personnel et s'engage à observer et faire observer les règlements et consignes propres à chaque environnement, lieu où se déroule l'activité.

- Au cours de ses activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du 2^e CMA est placé sous la responsabilité —du commandant du 2^e CMA en poste ;
- Au cours de ses activités au sein de l'établissement d'accueil, le personnel du SDIS 78 est placé sous la responsabilité du Directeur Départemental.

En cas de manquement à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin aux activités du personnel du 2^e CMA ou du SDIS 78. L'établissement d'accueil rend compte au 2^e CMA ou au SDIS 78 dans les plus brefs délais. Toutefois, lors des activités rentrant dans le cadre de cette convention et même hors emprise militaire, le personnel du 2^e CMA demeure soumis au code de la Défense en tout temps et en tout lieu.

L'application et le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont de la responsabilité de l'entité accueillante.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESIONNEL ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chacune des parties transmet à l'autre partie, dans la limite des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient, les seules informations confidentielles qu'elle juge nécessaires à la réalisation du projet énoncé en préambule du présent accord.

Aucune disposition de ce protocole ne peut être interprété comme obligeant une partie à divulguer à l'autre des informations confidentielles ou de se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

Les parties s'engagent à tenir rigoureusement confidentielles et à ne pas révéler à des tiers les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle recevra, sous quelque forme que ce soit, de l'autre partie, ou dont elle aura connaissance dans le cadre de cette convention, ainsi que les informations confidentielles produites dans le cadre de l'exécution de la coopération.

Les parties s'efforcent de rappeler, par tous moyens (en particulier en apposant sur le support physique une mention de protection du secret du niveau adapté), le caractère confidentiel des informations transmises au moment de chaque communication ou séance de formation, ainsi que la date de cette communication et la référence au présent accord.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-78-37GCS-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Sous réserve de droits de tiers, les informations confidentielles demeurent l'entière propriété de la partie émettrice.

À ce titre, la divulgation par la partie émettrice d'informations confidentielles dans le cadre du présent accord ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à la partie réceptrice, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque sur les informations confidentielles, y compris un quelconque droit de propriété intellectuelle y afférent.

La partie réceptrice s'engage à ne déposer directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société dans laquelle elle aurait des intérêts, et ce dans quelques pays que ce soit, aucune demande de brevet ni aucun titre de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur tout ou partie des informations confidentielles communiquées par la partie émettrice dans le cadre du présent protocole.

Rien dans le présent protocole ne saurait être interprété comme valant renonciation par une partie à la protection de ses informations confidentielles par un brevet ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 : PROTECTION ET DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La partie réceptrice s'engage à préserver en tout temps et en tout lieu la nature confidentielle des informations qu'elle reçoit de la partie émettrice. À ce titre, la partie réceptrice s'engage en particulier :

- 8.1. à ne pas communiquer, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de la partie émettrice ;
- 8.2. à ne divulguer les informations confidentielles qu'aux agents, personnels, membres ou collaborateurs ayant à en connaître pour les besoins de la coopération ;
- 8.3. à n'utiliser et ne reproduire les informations confidentielles que pour les seuls besoins du projet. La partie réceptrice s'engage tout particulièrement à ne pas exploiter les informations confidentielles pour d'autres fins que la réalisation du projet ou à des fins contraires aux intérêts légitimes de la partie émettrice ;
- 8.4. à ne copier ou dupliquer les informations confidentielles que si cette duplication ou copie a été autorisée par écrit par la partie émettrice ;
- 8.5. à prendre toutes les mesures nécessaires, a minima aussi protectrices que celles prises pour la protection de ses propres informations confidentielles, en vue de la prévention et de la protection contre le vol ainsi que contre les utilisations, divulgations et/ou reproductions non autorisées des informations confidentielles par un tiers ou toute personne interne qui n'aurait pas à en connaître ;
- 8.6. à la première demande écrite de la partie émettrice pendant ou après la fin de l'accord :
 - (i) à restituer sans délai tout ou partie des informations confidentielles qui auront été communiquées par la partie émettrice accompagnées d'une liste détaillée des informations confidentielles ainsi restituées ;
 - (ii) à détruire et certifier par écrit avoir détruit l'ensemble des informations confidentielles en produisant un bordereau récapitulatif détaillé à la partie émettrice.

Le non-respect par la partie réceptrice de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de la partie émettrice.

La confidentialité doit être maintenue tant que les informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 9 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En dehors des modalités prévues par le présent protocole, la partie réceptrice renonce, sauf accord exprès écrit préalable de la partie émettrice, à exploiter directement ou indirectement ou à utiliser à quelque fin que ce soit et en particulier à des fins industrielles ou commerciales les informations de quelque nature que ce soit transmises ou relatives à la partie émettrice et notamment celles concernant ses techniques, son savoir-faire, ses procédés de fabrication et ses méthodes.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241120-24-78-37GCS-CE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Il est expressément convenu qu'aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme concédant à l'autre partie une licence ou un quelconque droit en vue de l'utilisation ou de l'exploitation des informations ou de tout procédé appartenant à l'une ou l'autre des parties.

Toute utilisation ou exploitation des informations autre que celle strictement nécessaire à la réalisation du projet, devra faire l'objet, le cas échéant, de la signature préalable d'un accord spécifique fixant les termes et conditions d'une telle utilisation ou exploitation. Si la partie réceptrice souhaitait utiliser un savoir-faire ou des produits développés par la partie émettrice en dehors du cadre du contrat, les parties conviendront alors en commun, dans le cadre d'une convention spécifique, des modalités de cette utilisation et notamment du versement à la partie émettrice d'une juste rémunération correspondant à l'exploitation du savoir-faire ou desdits produits.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à un accord réciproque sur la communication relative aux activités au sein du SDIS 78 ou au sein du 2^{ème} CMA.

Les parties peuvent négocier de bonne foi les termes d'une communication conjointe ou commune. La forme et le contenu de cette communication devra faire l'objet d'une validation écrite des parties. Chaque partie se réserve le droit de modifier ou supprimer tout ou partie d'informations dont la divulgation pourrait porter atteinte à son image ou ses intérêts.

ARTICLE 11 : SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

Le personnel du SDIS 78 n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse de l'autorité militaire compétente.

Le personnel concerné prendra connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale et s'engageront à garder le secret sur toutes les informations qu'ils seraient amenés à connaître du fait des activités réalisées au titre du présent protocole.

A ce titre, lors d'une formation proposée au sein d'une antenne médicale du 2^e CMA, les personnels du SDIS 78 auront préalablement signé :

- un engagement sur l'honneur relatif au respect du secret professionnel,
- un engagement sur l'honneur relatif au respect du secret de la défense nationale.

Ces documents sont transmis en amont de la période de coopération par l'échelon commandement du 2^{ème} CMA au Sous-Directeur Santé du SDIS 78. Ces documents seront à transmettre au plus tard en début de formation par les personnels du SDIS 78, aux organisateurs du 2^e CMA.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

8.1 Personnel du SSA : Sans préjudice d'une éventuelle action récursoire, les dommages subis par le personnel du SSA du fait ou à l'occasion de ses activités au sein de l'établissement d'accueil relèvent du régime de réparation prévu par son statut.

L'établissement d'accueil prend à sa charge la réparation des dommages causés aux tiers, aux malades et aux biens par le personnel du SSA. Si l'établissement d'accueil considère que sa responsabilité est dégagée par l'existence d'une faute personnelle détachable du service de ce personnel, il peut demander au SSA de prendre à sa charge les dommages liés à cette faute. Le ministère des armées reste seul compétent pour apprécier le caractère de l'éventuelle faute commise par son personnel et exercer, le cas échéant, une action récursoire à son encontre.

8.2 Personnel du SDIS : Sans préjudice d'une éventuelle action récursoire, les dommages subis par le personnel du SDIS 78 du fait ou à l'occasion de ses activités au sein de l'établissement d'accueil relèvent du régime de réparation prévu par son statut.

L'établissement d'accueil prend à sa charge la réparation des dommages causés aux tiers, aux malades et aux biens par le personnel du SDIS 78. Si l'établissement d'accueil considère que sa responsabilité est dégagée par l'existence d'une faute personnelle détachable du service de ce personnel, il peut

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241120-24-78-37GCS-DE Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024
--

demander au SDIS 78 de prendre à sa charge les dommages liés à cette faute. Le ministère des armées reste seul compétent pour apprécier le caractère de l'éventuelle faute commise par son personnel et exercer, le cas échéant, une action récursoire à son encontre.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

Le présent protocole prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'-- un (1) an --, renouvelable par tacite reconduction sans excéder cinq (5) ans au total.

Toute modification du présent protocole ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Ce protocole peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Par ailleurs, si des impératifs de défense venaient à l'exiger ou en cas de menace ou crise sanitaire grave nécessitant le concours du service de santé des armées, l'Etat (ministère des armées) pourra la résilier ou la suspendre sans préavis et sans que l'autre partie ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Fait en deux (2) exemplaires, originaux

A Versailles le

A Versailles le

Le médecin en chef Xavier DESRUELLES,

Madame Suzanne JAUNET

commandant le 2^e centre médical des armées.

Présidente du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-78-37GCS-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 20 Novembre 2024

DELIBERATION N° 24-7B-38

**Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents
du Ministère de l'Intérieur auprès du Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines, en contrepartie d'actions de formation**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU la circulaire n° 2167 du 05 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-38GFO-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

AUTORISE la Présidente à signer la convention de mise à disposition, pour l'année 2025, d'un agent du Ministère de l'intérieur auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 novembre 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **26 NOV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-7B-38GFO-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

**CONVENTION RELATIVE A LA 15^{ème} PROROGATION DE MISE A
DISPOSITION D'AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR AUPRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
YVELINES**

Préambule : les termes de la présente convention sont régis par :

- Circulaire n° 2167 du 05 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat ;
- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Code général de la fonction publique.

Entre : Le Ministère de l'Intérieur,
Représenté par Madame Pascale REGNAULT-DUBOIS,
Directrice Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité
Sis 20-22, rue des Pyrénées - 75020 PARIS

Et : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'Administration
Sis 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet **la quinzième prorogation de mise à disposition**, par le Ministère de l'Intérieur, d'un agent auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour continuer à exercer les fonctions de formateur auto-école pour une durée de 11 mois à compter du **1^{er} janvier 2025**.

L'emploi effectif de cet agent équivaut à la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein, selon la répartition à définir par les services zonaux du fonctionnaire.

- Gardien de la paix **Harold FLANDRINA**, matricule 354893 en fonction à la CRS N° 61 de Vélizy (78) en tant que formateur auto-école.

Article 2 : Nature précise des activités

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) exercera les activités suivantes :
Formateur code de la route et apprentissage de la conduite avec les véhicules-écoles du Centre de Formation des Sapeurs-Pompiers de Trappes (78) en qualité de moniteurs auto-école.

Article 3 : Conditions d'emploi

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) est mis à disposition de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, 12 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20241120-24-78-38GFO-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

La période de mise à disposition fait l'objet d'instructions de la Direction zonale des CRS Paris en liaison avec le responsable de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines.

Article 4 :

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

Article 5 : Dérogations aux principes de rémunération et remboursement

Le Ministère de l'Intérieur assure la rémunération du gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61).

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération des fonctionnaires, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En contrepartie, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'engage à :

- Former annuellement à la conduite les personnels CRS sur les formations suivantes :
 - ❖ 20 stagiaires au permis C maximum
 - ❖ 1 stagiaire au permis CE maximum
- Prendre en charge les coûts directs de formation (véhicules auto-école, carburant, salle de cours, documents pédagogiques, plateau technique, repas méridiens des personnels CRS formateurs et stagiaires).

Le nombre de personnels CRS par session de formation à la conduite est limité à 4 dans le respect des seuils annuels arrêtés ci-dessus.

Sous le vocable formation à la conduite sont compris les entraînements hors circulation (plateau) et la conduite proprement dite, le tout sur une durée de trois à quatre semaines selon la catégorie de permis.

Les nombres minimum et maximum de personnes à former indiqués dans la présente convention pourraient être revus à la baisse si des raisons indépendantes de la volonté des cocontractants venaient à contrarier la promesse initiale insérée à la présente.

Article 6 : Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'intéressé, du Ministère de l'Intérieur ou du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition par accord entre le Ministère de l'Intérieur et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241120-24-78-38GFO-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

Article 7 :

Afin de pallier la défaillance éventuelle de l'agent et l'impossibilité pour lui d'assurer l'encadrement des stagiaires, la DZ CRS Paris en concertation avec le Bureau formation de la DCCRS et l'école des sapeurs-pompiers des Yvelines recrutera au cours du 1^{er} trimestre 2025 un deuxième moniteur qui viendra s'intercaler dans le planning initialement établi afin de maintenir la prestation demandée par la présente convention, sans augmenter pour autant la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein.

Fait à :

Le :

Timbres et signatures des autorités concernées :

PROJ

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20241120-24-7B-38GFO-DE
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

ACTES REGLEMENTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES



la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

ARRETE N° 2024-012 DU 29 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2023-149 DU 16 NOVEMBRE 2023
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2024
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PLAISIR
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (composée des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux) et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien (composée des communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux) étendu aux communes de Maurepas et de Coignières,

VU l'arrêté préfectoral n°2016161-0011 du 09 juin 2016 portant projet de périmètre de dissolution du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

VU l'arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

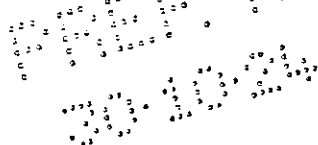
VU la délibération n° 23-3CA-33 du 09 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 09 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 09 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

VU la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution,

VU le courrier du 19 octobre 2016 concernant la participation budgétaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au SDIS 78,



ARRETE :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Incendie et de Secours de Plaisir au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est annulée par subrogation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

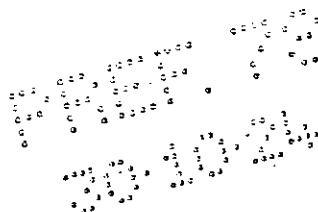
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET





la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

ARRETE N° 2024-013 DU 29 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2023-151 DU 16 NOVEMBRE 2023
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2024
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (composée des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux) et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien (composée des communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux) étendu aux communes de Maurepas et de Coignières,

VU l'arrêté préfectoral n°2016161-0011 du 09 juin 2016 portant projet de périmètre de dissolution du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

VU l'arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

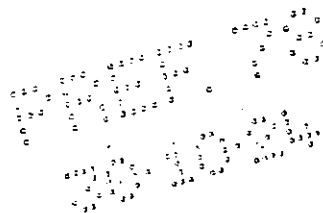
VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

VU la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution,

VU le courrier du 19 octobre 2016 concernant la participation budgétaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au SDIS 78,



ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant de la contribution relative au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est augmenté de la part correspondant à la Commune de Plaisir.
Le montant de la contribution pour 2024 est porté de 8 898 340,91€ à 10 183 887,31€.

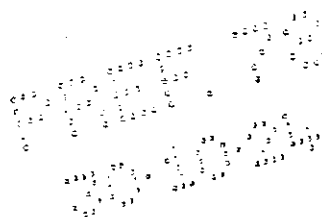
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET





la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

ARRETE N° 2024-014 DU 29 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2023-152 DU 16 NOVEMBRE 2023
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2024
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016161-0011 du 09 juin 2016 portant projet de périmètre de dissolution du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018085-0003 du 26 mars 2018 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir,

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 09 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 09 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 09 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

VU la délibération du syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Plaisir en date du 28 juin 2018 engageant sa dissolution,

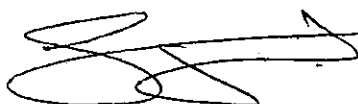
A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la contribution relative au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines est augmenté de la part correspondant aux Communes de Beynes et Thiverval Grignon.
Le montant de la contribution pour 2024 est porté de 1 579 940,59€ à 1 911 286,99€.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-036 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ABLIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

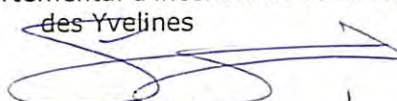
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ABLIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 146 795,65 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-036-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-037 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ADAINVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

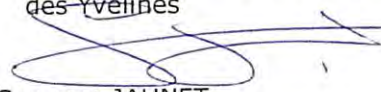
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ADAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 22 018,96 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-037-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-038 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ALLAINVILLE AUX BOIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 9 820,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-038-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-039 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'AUFFARGIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'AUFFARGIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 73 333,21 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-039-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-040 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BAILLY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

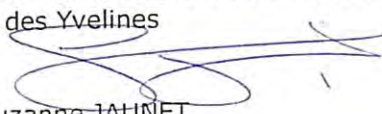
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BAILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 145 795,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-040-AI Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-041 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BAZAINVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BAZAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 67 399,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-041-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-042 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BOINVILLE LE GAILLARD**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

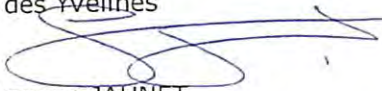
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 21 120,49 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-042-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-043 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BOINVILLIERS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

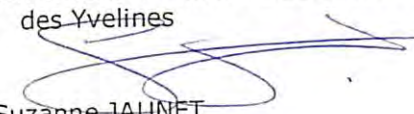
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOINVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 8 728,15 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-043-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-044 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BOIS D'ARCY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

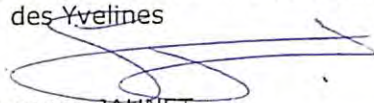
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOIS D'ARCY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 599 093,20 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-044-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-045 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BOISSETS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOISSETS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 9 508,52 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-045-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-046 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LA BOISSIERE ECOLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

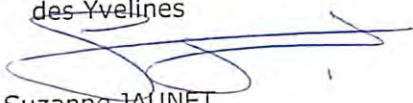
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de la BOISSIERE ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 32 528,92 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-046-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-047 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BOISSY MAUVOISIN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

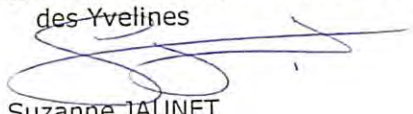
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOISSY MAUVOISIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 21 429,81 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-047-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-048 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BONNELLES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BONNELLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 78 514,85 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-048-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-049 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BOUGIVAL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

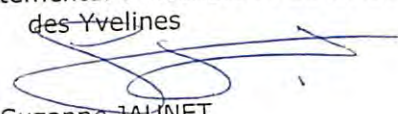
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOUGIVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 324 553,70 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-049-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-050 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BOURDONNE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

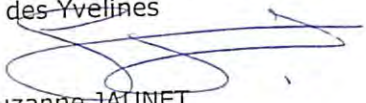
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOURDONNE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 17 822,63 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-050-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-051 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BREVAL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

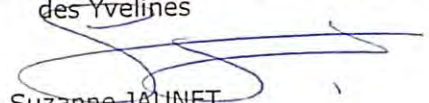
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BREVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 71 988,17 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-051-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-052 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DES BREVIAIRES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

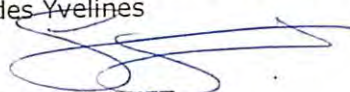
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune des BREVIAIRES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 45 324,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-052-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-053 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BUC**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

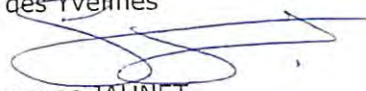
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BUC au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 313 583,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-053-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-054 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE BULLION**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BULLION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 74 701,18 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-054-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-055 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CARRIERES SUR SEINE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

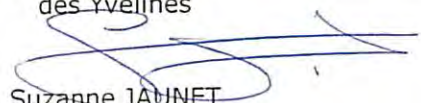
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CARRIERES SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 574 457,53 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-055-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-058 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CERNAY LA VILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

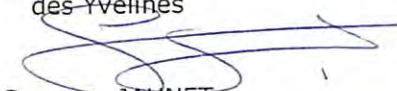
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CERNAY LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 54 917,13 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-058-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-059 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CHATEAUFORT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHATEAUFORT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 69 006,59 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-059-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-060 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CHATOU**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHATOU au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1111 984,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-060-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRÊTÉ n° 2024-061 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU CHESNAY-ROCQUENCOURT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

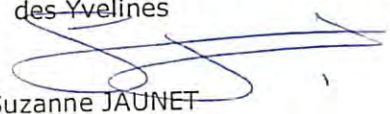
ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1266 720,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-061-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-062 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CHEVREUSE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHEVREUSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 218 382,14 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-062-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-063 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CHOISEL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHOISEL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 19 355,66 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-063-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-064 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CIVRY LA FORET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

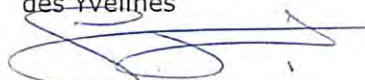
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CIVRY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 13 419,07 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-064-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-065 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CLAIREFONTAINE EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CLAIREFONTAINE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 38 357,04 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-065-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-066 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CONDE SUR VESGRE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

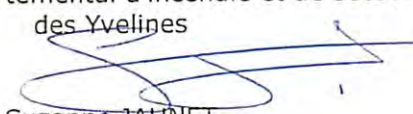
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CONDE SUR VESGRE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 42 738,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-066-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-067 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE COURGENT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

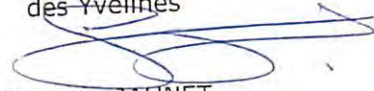
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de COURGENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 13 229,73 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-067-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-068 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE CROISSY SUR SEINE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

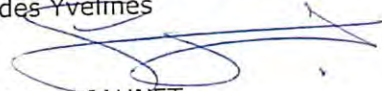
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CROISSY SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 420 016,63 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-068-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRÊTÉ n° 2024-069 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE DAMMARTIN EN SERVE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de DAMMARTIN EN SERVE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 48 715,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-069-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-070 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE DAMPIERRE EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

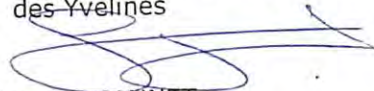
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de DAMPIERRE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 35 318,15 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-070-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-071 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE DANNEMARIE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de DANNEMARIE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 7 834,17 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-071-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-072 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'EMANCE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

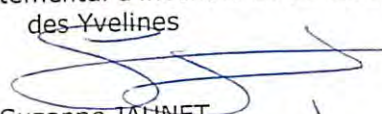
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'EMANCE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 31 326,43 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-072-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-073 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DES ESSARTS LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune des ESSARTS LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 251 604,96 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-073-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



4
ARRETÉ n° 2023-074 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE FLINS NEUVE EGLISE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

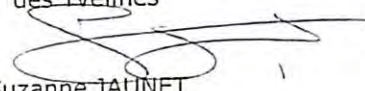
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de FLINS NEUVE EGLISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 6 432,54 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-075 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE FONTENAY LE FLEURY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

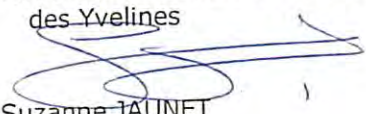
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de FONTENAY LE FLEURY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 480 021,36 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-075-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-076 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE GAMBAISEUIL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

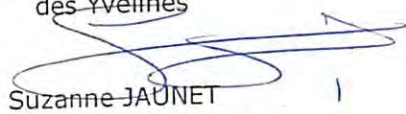
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GAMBAISEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 2 128,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-076-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-077 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE GAZERAN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GAZERAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 61 109,13 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-077-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-078 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE GRANDCHAMP**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GRANDCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 9 689,91 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-078-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-079 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE GRESSEY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

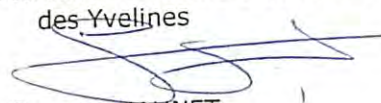
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GRESSEY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 19 449,70 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-079-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-080 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LA HAUTEVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

ARRETE :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de la HAUTEVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 5 637,10 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-267600536-20241118-2024-080-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRÊTÉ n° 2024-081 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'HERMERAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'HERMERAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 33 331,86 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-081-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-082 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'HOUDAN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

ARRETE :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'HOUDAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 173 948,77 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241116-2024-082-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-083 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE HOUILLES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

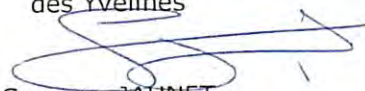
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de HOUILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1210 832,61 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-083-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-084 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE JOUY EN JOSAS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de JOUY EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 339 739,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-084-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-085 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LEVIS SAINT NOM**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LEVIS SAINT NOM au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 55 778,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-085-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-086 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DES LOGES EN JOSAS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

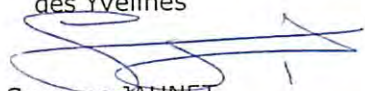
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune des LOGES EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 69 725,64 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-086-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-087 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LONGNES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

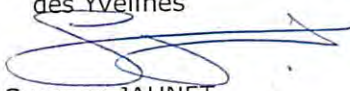
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LONGNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 55 155,11 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-087-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-088 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LONGVILLIERS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

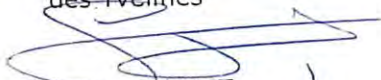
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LONGVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 16 989,74 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-088-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-089 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LOUVECIENNES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LOUVECIENNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 299 411,05 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-089-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-090 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MAISONS LAFFITTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MAISONS LAFFITTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 896 671,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-090-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-091 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MARLY LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MARLY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 616 946,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-091-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-092 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MAULETTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

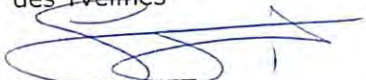
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MAULETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 46 092,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-092-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRÊTÉ n° 2024-093 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MAURECOURT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

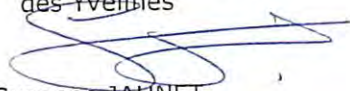
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MAURECOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 154 894,00 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-093-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



⁴
ARRETÉ n° 2023-094 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MENERVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

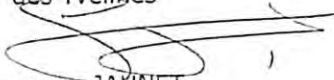
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MENERVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 7 584,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-095 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU MESNIL LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du MESNIL LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 233 213,36 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-095-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-096 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU MESNIL ST DENIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

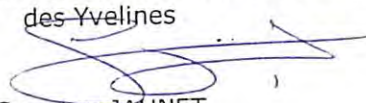
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du MESNIL ST DENIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 255 144,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-096-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-097 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MILON LA CHAPELLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MILON LA CHAPELLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 11 107,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-097-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-098 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MITTAINVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

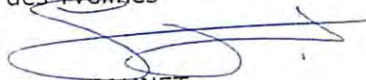
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MITTAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 22 212,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-098-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-099 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MONDREVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

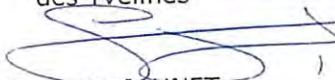
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MONDREVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 13 170,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-099-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-100 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MONTCHAUVE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MONTCHAUVE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 10 644,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-100-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-101 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MONTESSON**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

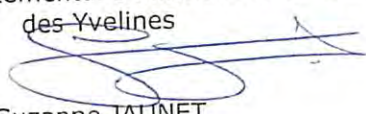
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MONTESSON au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 570 035,41 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-101-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



4
ARRETÉ n° 2023-102 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE MULCENT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

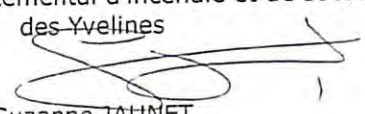
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MULCENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 3 916,41 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-103 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE NEAUPHLETTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de NEAUPHLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 29 140,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-103-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-104 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE NOISY LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de NOISY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 282 349,78 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-104-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-105 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ORCEMONT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

AR R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORCEMONT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 34 241,95 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-105-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-106 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ORGERUS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

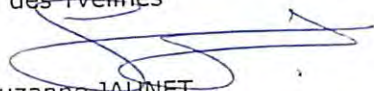
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORGERUS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 91 822,51 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-106-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-107 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ORPHIN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

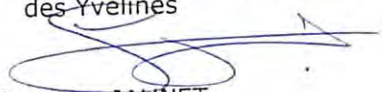
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORPHIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 33 285,85 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-107-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-108 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ORSONVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORSONVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 12 688,18 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-108-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-109 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'ORVILLIERS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

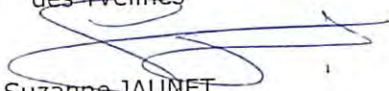
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 32 001,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-109-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRÊTÉ n° 2024-110 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **D'OSMOY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'OSMOY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 13 967,73 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-110-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



4
ARRETÉ n° 2023-111 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE PARAY DOUAVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

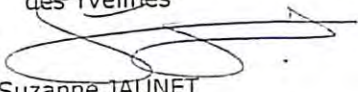
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PARAY DOUAVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 7 659,48 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-112 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU PERRAY EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du PERRAY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 263 286,27 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-267600536-20241118-2024-112-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-113 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE POIGNY LA FORET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

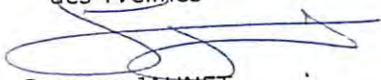
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de POIGNY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 31 886,61 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-113-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-114 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE PONTHEVRARD**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

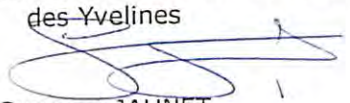
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PONTHEVRARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 27 767,69 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-114-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-115 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE PRUNAY EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

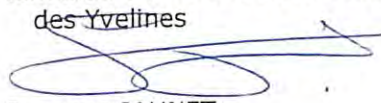
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PRUNAY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 30 747,01 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-115-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-116 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE PRUNAY LE TEMPLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

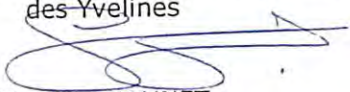
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PRUNAY LE TEMPLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 14 574,25 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-116-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-117 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE RAIZEUX**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

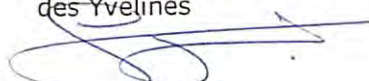
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RAIZEUX au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 34 985,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-117-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-118 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE RAMBOUILLET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

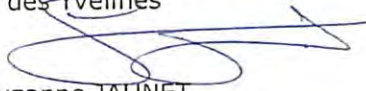
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RAMBOUILLET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1150 432,78 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-118-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2023-119 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE RENNEMOULIN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

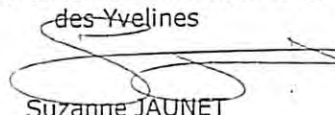
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RENNEMOULIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2025 est fixée à 4 380,76 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-120 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE RICHEBOURG**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RICHEBOURG au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 65 049,05 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-120-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-121 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE ROCHEFORT EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de ROCHEFORT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 32 737,28 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-121-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-122 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE ROSAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de ROSAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 12 933,37 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-122-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-123 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT ARNOULT EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 218 887,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-123-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRÊTÉ n° 2024-124 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT CYR L'ECOLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

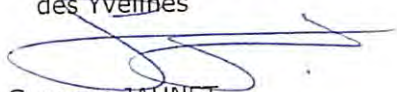
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT CYR L'ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 757 426,64 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-124-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-125 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT FORGET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

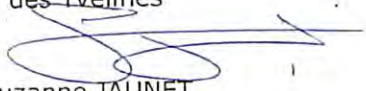
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT FORGET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 14 924,58 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-125-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-126 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT HILARION**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

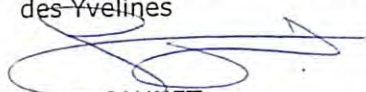
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT HILARION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 34 993,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-126-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-127 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT ILLIERS LA VILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 14 190,03 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-127-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-128 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT ILLIERS LE BOIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 14 618,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-128-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRÊTÉ n° 2024-129 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT LAMBERT DES BOIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

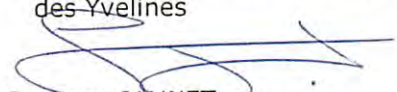
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 17 229,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-129-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-130 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT-LEGER-EN-YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

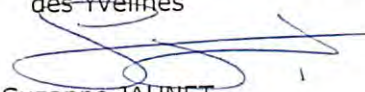
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT-LEGER-EN-YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 51 306,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-130-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-131 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 23 282,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-131-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024



4
ARRETÉ n° 2023-132 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SAINT MARTIN DES CHAMPS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

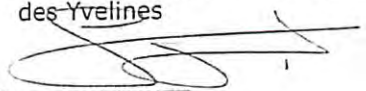
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 10 558,47 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-135 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SARTROUVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SARTROUVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1926 920,81 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-135-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-136 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SENLISSE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

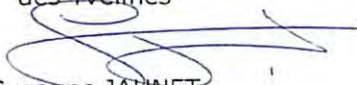
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SENLISSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 18 304,35 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-136-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-137 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SEPTEUIL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SEPTEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 86 971,87 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-137-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-138 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE SONCHAMP**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

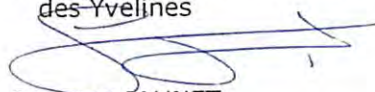
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SONCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 60 359,35 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-138-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-139 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE TACOIGNIERES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

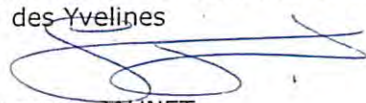
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de TACOIGNIERES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 39 702,99 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-139-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



4
ARRÊTÉ n° 2023-140 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU TARTRE GAUDRAN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

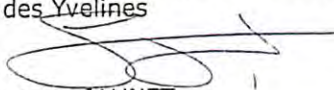
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du TARTRE GAUDRAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1 837,85 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET



ARRETÉ n° 2024-141 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE TILLY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

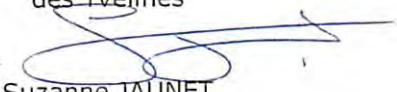
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de TILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 17 376,58 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-141-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-142 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE TOUSSUS LE NOBLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

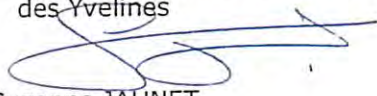
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de TOUSSUS LE NOBLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 50 006,88 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-142-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-143 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE VELIZY VILLACOUBLAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

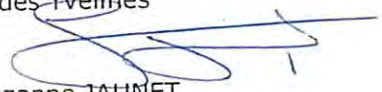
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VELIZY VILLACOUBLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1636 019,79 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-143-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024



ARRETÉ n° 2024-144 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE VERSAILLES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

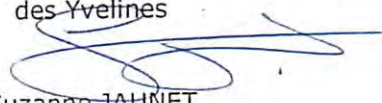
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VERSAILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 3771 198,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-144-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-145 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU VESINET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du VESINET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 602 281,20 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-145-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-146 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 22 784,49 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-146-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-147 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE VILLETTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

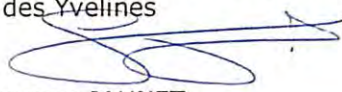
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VILLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 19 004,49 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-147-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-148 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE VIROFLAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VIROFLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 639 169,48 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241118-2024-148-BF Date de télétransmission : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-149 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU S.I.S.P. DE BONNIERES SUR SEINE**
ET DE LIMETZ-VILLE
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

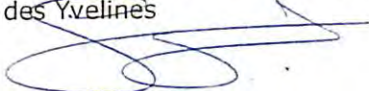
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.S.P. de BONNIERES SUR SEINE et de LIMETZ-VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 673 123,35 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-149-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-150 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **CU GRAND PARIS SEINE ET OISE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

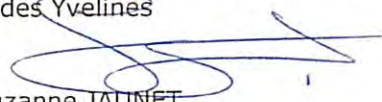
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale CU GRAND PARIS SEINE et OISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 16751 347,30 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-150-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-151 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DU S.I.V.O.M. DE SAINT GERMAIN EN LAYE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

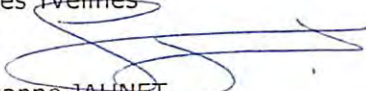
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.V.O.M. de SAINT GERMAIN EN LAYE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 3644 083,01 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-151-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-152 du 18 novembre 2024
relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LA C.A DE SAINT QUENTIN EN**
YVELINES
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.A de Saint Quentin en Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 10380 441,91 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-152-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-153 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LA C.C CŒUR D'YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

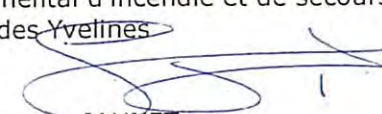
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.C Cœur d'Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 1955 712,96 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-153-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex



ARRETÉ n° 2024-154 du 18 novembre 2024

relatif à la contribution 2025 de la commune **DE LA C.C GALLY MAULDRE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2025,

VU la délibération n° 24-3CA-43 du 16 octobre 2024 relative aux modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 24-3CA-44 du 16 octobre 2024 relative aux contributions 2025 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

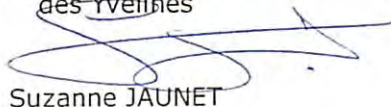
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.C Gally Mauldre au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2025** est fixée à 467 817,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241118-2024-154-BF
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex